

Nominations, Mutations, etc... concernant le personnel	253
Assesseur suppléant	256
Commissions	256
Enseignement	256
Produit pharmaceutique	256
Officiers et Sous-Officiers de réserve	256
Domaines	257

## PARTIE NON OFFICIELLE

Foire de Bordeaux	257
Annonces — (Voir supplément)	

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Recrutement de l'armée

ARRETE N° 251 promulguant au Togo la loi du 12 avril 1932 modifiant l'article 81 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;  
Vu l'arrêté N° 429 du 7 août 1929 promulguant au Togo la loi du 31 mars 1928 précitée;  
Vu la dépêche ministérielle N° 764 1/1 en date du 21 avril 1932;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée et rendue applicable au Togo, la loi du 12 avril 1932, portant modification de l'article 81 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1932.

R. DE GUISE.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 81 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée est abrogé et remplacé par le suivant :

« Tout militaire engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation à la peine de l'emprisonnement pour une durée de trois mois

« au moins; est déchu de tous ses droits à la haute paye pendant un temps double de la durée de la peine encourue; et de tous ses droits à la dispense des périodes d'instruction. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 12 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

le ministre de la défense nationale,  
François PIÉTRI.

#### Convention passée avec la B. A. O.

ARRETE N° 256 promulguant au Togo la loi du 12 avril 1932, approuvant une convention passée avec la Banque de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 12 avril 1932, approuvant une convention passée avec la Banque de l'Afrique occidentale;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 12 avril 1932, approuvant la convention passée avec la Banque de l'Afrique occidentale.

Lomé, le 21 mai 1932.

R. DE GUISE.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à la présente loi, la convention du 26 juin 1931 passée entre les ministres des finances et des colonies, d'une part, et la Banque de l'Afrique occidentale, d'autre part.

ART. 2. — En vue de garantir à la Banque de l'Afrique occidentale les 15 millions d'escompte supplémentaires nécessaires à l'assainissement de la situation bancaire en Afrique, et par dérogation à l'article 10 de la loi du 29 janvier 1929 qui en prévoit, d'ailleurs, la rétrocession à l'Etat, le ministre des colonies est autorisé à affecter à cette garantie, à concurrence d'une somme de 15 millions de francs, le montant de la redevance sur la circulation fiduciaire

de la Banque d'émission, attribuée aux gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 12 avril 1932.

PAUL DOUMÈR.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*

P.-E. FLANDIN.

*Le ministre des colonies,*

L. DE CHAPPEDLAINE.

### CONVENTION

Entre les soussignés M. P.-E. FLANDIN, ministre des finances, agissant en cette qualité, et M. Paul REYNAUD, ministre des colonies, agissant en cette qualité,

D'une part;

Et M. A. DUCHENE, président du conseil d'administration de la Banque de l'Afrique occidentale, agissant au nom de ladite banque et autorisé, à cet effet, par délibération du conseil d'administration en date du 27 mars 1931,

D'autre part,

Ont été arrêtées les dispositions suivantes qui entreront en vigueur dès la promulgation de la loi approuvant la présente convention.

ARTICLE PREMIER. — La B. A. O. est autorisée à prélever, à la date du 30 juin, par le débit de son compte « Emission de billets au porteur », une somme de 75 millions de francs, et à la verser dans son livre sous la rubrique « Provision spéciale pour créances douteuses ».

Cette provision devra être affectée uniquement à la garantie des engagements de toute nature, pouvant incomber à la Banque de l'Afrique occidentale du chef de la Banque française de l'Afrique.

A cette même date du 30 juin 1931, la B. A. O. pourra virer, au débit d'un compte spécial, le montant, en capital et intérêt au 30 juin 1931, de tous les effets existant dans son porte-feuille avec l'endos ou la signature de la B. F. A. et se montant à un total de 195 millions environ.

ART. 2. — Seront portés au crédit de ce compte spécial tous les encaissements en capital effectués du chef :

1<sup>o</sup> — De paiements faits par les tirés ou les tireurs des effets escomptés dont aura pris charge le compte spécial désigné au chapitre précédent;

2<sup>o</sup> — Des règlements quelle qu'en soit l'origine, effectués par la B. F. A.

Le montant des agios et intérêts effectivement encaissés du chef des engagements ci-dessus sera seul exclus de la disposition précitée et porté au crédit du compte « Intérêts et commission » de la B. A. O.

ART. 3. — Ce compte spécial sera arrêté au bout de cinq ans, soit le 30 juin 1936. Si, à cette date, les versements effectués au crédit de ce compte sont égaux ou supérieurs à 120 millions de francs, l'excédent de cette somme, ainsi que tous les encaissements effectués en capital ultérieurement, seront versés annuellement au crédit des comptes dans les livres de la Banque de l'Afrique occidentale, des gouvernements généraux de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et des pays sous mandat du Cameroun et du Togo, à concurrence de 75 millions de francs, le premier règlement, s'il y a lieu, devant être effectué le 30 juin 1937.

Si, au 30 juin 1936, le montant total des versements faits au crédit de ce compte spécial était inférieur à 120 millions de francs, la B. A. O. serait autorisée à débiter à nouveau son compte « Emission de billets au porteur » d'une somme égale à cette différence et à créditer son compte « Provision spéciale pour créances douteuses ».

Tous les encaissements postérieurs à cette date seront versés au crédit des comptes des gouvernements généraux et pays sous mandat précités comme il est dit au paragraphe premier du présent article.

ART. 4. — Au cas où à l'expiration du privilège de la B. A. O. et dans l'hypothèse où celui-ci ne serait pas renouvelé et où le montant total des billets émis depuis plus de vingt-cinq ans, non encore remboursés et dont la B. A. O. devrait à cette date verser la contre-valeur au Trésor, dans les conditions prévues à l'article 7 in fine de la convention du 24 février 1927, serait inférieur à 75 millions de francs, la B. A. O. serait autorisée à présenter comme créance exigible sur le Trésor le montant de la différence entre la somme de 75 millions de francs et le chiffre résultant des calculs prévus audit article 7.

En cas de renouvellement du privilège de la B. A. O. et si la convention de renouvellement de ce privilège prévoit des règlements quinquennaux identiques à ceux visés par l'article 7 de la convention du 24 février 1927, le règlement de cette différence sera reporté sur ces nouveaux règlements quinquennaux; dans le cas contraire, ce règlement devra intervenir, au plus tard, cinq ans après le renouvellement du privilège de la B. A. O.

ART. 5. — La B. A. O. accepte de consentir aux gouvernements généraux et pays sous mandat précités, une avance sans intérêts de 25.000.000 de francs; elle est autorisée à débiter son compte « Emission de billets au porteur », du montant de cette avance en passant la contre partie de cette somme au crédit du compte « Provision pour remboursement de billets perdus ».

Les gouvernements généraux et pays sous mandat précités remettront à la B. A. O. en garantie de cette avance, les parts de fondateur qui lui ont été attribuées lors de la réorganisation de la B. F. A.